



ARRETE DU MAIRE N° AT_2021_077_DP

Portant réglementation du stationnement à Kaysersberg pour la prestation du SCHWARZWALDMUSIKANTEN le dimanche 5 septembre

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour les arrêts et les stationnements L 130-5, R 130-5, R 130-2 et suivants
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
VU l'article L3342 et R3353-2 du Code de la Santé Publique,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, le stationnement a lieu d'être réglementé à l'occasion du Concert des Schwarzwaldmusikanten organisé par la mairie de Kaysersberg Vignoble

ARRETE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Concert SCHWARZWALDMUSIKANTEN

Article 2 : LIEUX

- Parking derrière la Mairie de Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Article 3 : DATES ET HEURES

Dimanche 5 août 2021 de 17h à 2h du matin

Article 4 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

- le dimanche 5 septembre 2021, le stationnement sera strictement interdit et réservé aux membres du groupe SCHWARZWALDMUSIKANTEN sur les 6 premières places de la 1^{ère} partie du parking derrière la Mairie de Kaysersberg (à côté du passage couvert)

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 5 : SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : SERVICES DE SECOURS

Par dérogation aux dispositions sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux.

Article 7 : SANCTIONS

Tous les véhicules laissés en stationnement sur un point quelconque visé à l'article 4 feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage suivant les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : EXECUTION

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 27 août 2021



Liaison en charge du Domaine Public

M. Paule BALERNA

Ampliation : Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, Communauté de Brigades Kaysersberg Vignoble – Lapoutroie, Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, Brigades Vertes, Service incendie et secours de Kaysersberg, SDIS 68, Police Municipale, Services Techniques, Affichage, Presse, et Archives